



Arrêt

n° 246 639 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. STAES**
 Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
 2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. STAES, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane, courant sunnite. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2015 et vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 30 juillet 2015, à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous auriez vécu avec votre famille dans le district d'al Iskan. Après avoir été diplômé de l'Institut des Beaux-arts en 2010, vous auriez travaillé en tant que designer architecte au sein d'un service appartenant au Ministère de la Construction et du logement, et géré par

les milices chiites al Tayar Sadr et Asaieb Ahl Al Haq. Vous auriez pu intégrer ce service géré par des milices chiites grâce à un contact qui aurait appuyé votre candidature et parce que vous vous seriez présenté comme étant de confession chiite, sous le nom de famille à consonance chiite de votre épouse, [a.N.], de surcroît en présentant sa carte d'identité au lieu de la vôtre. Parallèlement, vous auriez tenu un magasin d'alimentation générale faisant partie de votre maison et auriez effectué des installations électriques. Le 19 juin 2015, à 4h30 du matin, vous auriez été réveillé par du bruit et de la fumée causés par l'incendie de votre maison et de votre magasin. Vous, votre épouse et votre enfant auriez été secourus par votre voisinage. En fouillant l'intérieur de votre habitation avec votre père, vous auriez découvert que l'incendie était d'origine criminelle. Vous et votre famille vous seriez réfugiés chez vos parents dans le quartier al Jamiha. Vous auriez téléphoné à votre ami Yasser, de confession chiite travaillant dans le même service que vous, et auriez demandé une semaine de congé. Deux jours après l'incendie, Yasser vous aurait appris que les dirigeants de la milice chiite Asaieb Ahl Al-Haq gérant votre service à votre travail seraient à l'origine de cet incendie, suite à la découverte par eux de votre confession sunnite. Suite à cette nouvelle, votre père vous aurait conseillé de porter plainte à la police de Jamiha, ce que vous auriez fait le 23 juin 2015. A cette même date, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Vous auriez poursuivi votre voyage illégalement à bord d'un bateau vers la Grèce. Ensuite, vous auriez emprunté un bus vers la Macédoine, puis un train vers la Serbie d'où vous auriez embarqué dans un camion jusqu'en Belgique.

En cas de retour, vous avez invoqué la crainte d'être persécuté par les milices chiites al Tayar Sadr et Asaieb Ahl Al Haq à la tête le service où vous travailliez au Ministère de la construction et du logement à Bagdad, depuis qu'elles auraient découvert que vous étiez de confession sunnite.

Le 29 septembre 2017, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 02 novembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), lequel a, dans son arrêt n° 204345 du 24 mai 2018, confirmé en tous points l'analyse développée dans la décision du Commissaire général.

Le 20 septembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez de nouveaux éléments, à savoir le fait que votre ami et collègue [Y.] été assassiné le 9 août 2015, après avoir fait l'objet d'un enlèvement. Votre famille vous aurait également appris que votre père serait décédé le 26 juin 2018 après avoir aussi fait l'objet d'un enlèvement de 11 jours.

Le Commissariat générale a pris une décision d'irrecevabilité de cette seconde demande, le 22 janvier 2019. Le 8 juillet 2019, le CCE, organe auprès duquel vous aviez introduit un recours, a rejeté votre requête dans son arrêt n° 223668.

Le 16 octobre 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans préalablement avoir quitté le territoire belge. Vous soutenez dans cette nouvelle demande que les éléments présentés lors de votre précédente demande de protection internationale ont été mal évalués et que certains de vos propos auraient été mal traduits par l'interprète. Vous ajoutez que vous seriez menacé par le fait que votre père et votre meilleur ami auraient été tués. Vous invoquez également, être nouvellement devenu chanteur politique satirique et publier vos chansons et critiques envers le gouvernement actuel sur les réseaux sociaux, plus particulièrement Facebook, Instagram et YouTube. Une personne vous aurait contacté via Messenger de Facebook et vous aurait posé des questions par rapport à votre identité et lieu de résidence. D'autres personnes vous auraient également contacté par messages privés pour vous faire part de leur mécontentement et désaccord par rapport à certaines de vos publications. Vous déclarez également avoir pris part à une manifestation environ 2 mois avant votre entretien personnel, accompagné de 200 à 250 personnes. Vous y auriez interprété une de vos chansons.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre d'être enlevé et tué par les milices à causes de vos publications virulentes envers le gouvernement actuel et les chefs religieux, mais aussi parce que votre père et votre meilleur ami auraient été enlevés et tués.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'une conversation que vous auriez eue sur Messenger avec une personne qui cherchait à recueillir des informations sur vous, des captures d'écran d'une de vos publications et les réactions qu'elle a suscitées assorties d'une capture d'écran du profil de la personne qui y aurait réagi

négalement, une clé usb reprenant deux documents reprenant les hyperliens des deux pages Facebook sur lesquelles vous publiez et le lien de la page YouTube sur laquelle vous publiez vos vidéos. Vous présentez également deux vidéos vous représentant lors de cette manifestation en train de chanter, et un article d'Al Jazeera daté du 11 octobre 2019 reprenant les évolutions des manifestations en Irak.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir que vous seriez devenu chanteur politique satirique et publiez sur deux pages Facebook, sur Instagram et sur votre compte YouTube des contenus à l'encontre des autorités politiques et religieuses irakiennes (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 3). Vous dites également avoir participé à une manifestation durant laquelle vous auriez chanté une de vos chansons. Néanmoins, au vu du manque d'intensité, d'ampleur et d'importance de votre engagement, ainsi qu'en l'absence d'éléments de nature à démontrer que vos autorités nationales et les milices auraient eu connaissance de vos activités, le Commissaire général ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak en raison des opinions politiques que vous exprimez depuis la Belgique.

En ce qui concerne le fait que vous publiez sur une page personnelle « [A.A.] » et une autre page publique « Monologue », pages sur lesquelles vous seriez la seule personne à publier (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 9), commençons par dire que vous faites usage d'un pseudonyme sur votre page personnelle et publiez de manière anonyme sur la page « Monologue ». Vous expliquez cela par le fait que vous avez des responsabilités en Irak et que vous ne pouvez pas vous permettre d'utiliser votre réelle identité par peur de représailles envers votre famille restée en Irak (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 12). Sur la base de votre pseudonyme, aucun lien ne peut donc être établi entre vos deux pages Facebook, vos comptes YouTube et Instagram et votre réelle identité. Le 25 janvier 2020, vous annoncez sur votre compte Facebook personnel (créé le 9 juin 2019) ne plus publier à l'avenir de contenus liés à la situation actuelle en Irak et concentrer vos publications uniquement sur la page « Monologue ». Sur ladite page « Monologue » (créée le 25 juin 2019) vous publiez principalement des photos et vidéos de manifestants irakiens blessés, quelques photos de satires politiques et cinq vidéos dans lesquelles vous chantez. Au jour de votre entretien personnel, vous déclariez être suivi par 500 personnes (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 10).

Vous expliquez avoir débuté votre nouvelle activité en tant que monologuiste suite à une réaction aux problèmes que vous auriez connus en Irak, mais aussi à l'assassinat de votre père en 2018 et de votre meilleur ami en 2015 (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 3). Force est toutefois de constater que vos différentes pages Facebook n'ont été créées qu'au mois de juin 2019 et que les

premières publications qui y figurent y ont été postées au courant du mois d'octobre 2019, soit près de quatre mois après leur création. À ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ayez introduit votre troisième demande de protection internationale le 16 octobre 2019, avant la publication de vidéos satiriques dans lesquelles vous figurez et avant la publication de contenus en lien avec les manifestations en Irak sur Facebook et donc la survenance des problèmes qui en auraient découlé. Sachant que vous expliquez que votre engagement aurait pour source les problèmes rencontrés en Irak ; sachant également que le CGRA et le CCE n'ont pas été convaincus de la réalité de ces problèmes lors de vos deux premières demandes de protection internationale ; et au vu du timing de la création de vos comptes sur les réseaux sociaux et de vos publications qui coïncident avec l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, il ne nous est pas permis d'accorder foi au sérieux et à la sincérité de votre activisme politique.

En ce qui concerne la manifestation à laquelle vous avez participé en Belgique vers la fin du mois d'octobre, force est de constater qu'au-delà du fait que vous y avez chanté à un moment, vous ne faites pas valoir en avoir été l'un des organisateurs ou y avoir joué un rôle particulièrement notoire (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 11). Vous déclarez ne pas être affilié à un parti ou une organisation politique, mais être opposé à la situation qui se passe actuellement en Irak et contre le gouvernement irakien (Notes de l'entretien personnel du 08.01.2020, p. 5). Votre activisme politique se résume donc aux quelques publications que vous avez faites sur les réseaux sociaux et les 5 vidéos de chants satiriques que vous avez produites.

À la lueur de ce qui précède, vous ne nous convainquez pas du fait, qu'au travers de vos publications sur Facebook, Instagram et YouTube ou de votre participation à une seule manifestation en Belgique, que vous présentez un profil d'activiste subversif, de notoriété ou d'importance particulière, ce qui vous exposerait à un risque de persécution en cas de retour en Irak. Le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été à l'origine des publications présentes sur ces différents profils de réseaux sociaux. Cependant, vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que vous auriez été identifié par les milices ou les autorités irakiennes, ou que vous pourriez l'être en cas de retour en Irak. A propos de cette crainte, le CGRA note qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part et que vos déclarations ne témoignent d'aucune certitude par rapport aux éléments que vous avancez. Vos propos à cet égard demeurent d'ailleurs généraux et vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que vous auriez été identifié par les autorités irakiennes ou les milices.

Le CGRA constate que vous avez indiqué à l'Office des Etrangers (OE) le 14 novembre 2019, et lors de votre entretien personnel que les problèmes que vous aviez déjà exposés lors de vos précédentes demandes sont toujours d'actualité (Formulaire « Déclaration demande ultérieure » du 14 novembre 2019, question n° 15). Au CGRA, vous précisez : « Il m'est très difficile de dire à quel jour j'ai commencé mais je peux vous dire que la réalité est la suivante : les milices ont brûlé la maison, ont menacé ma vie, donc j'ai dû quitter l'Irak, ont tué mon meilleur ami qui m'a aidé et ces milices ont tué mon père et elles tuent les manifestants. Le fait que le peuple se soulève m'a donné cette motivation. Je ne suis pas meilleur que ceux qui tombent sous les balles, je peux leur prêter ma voix, le don que Dieu m'a donné. Après il se passera ce qui se passera, je n'ai plus rien à perdre » (Notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 12-13). En ce qui concerne ces déclarations, il convient de rappeler que votre première demande de protection internationale a reçu une réponse négative du CGRA, puis du CCE dans son arrêt n° 204345, en raison d'un manque de crédibilité. Votre seconde demande de protection internationale a quant à elle, et pour la même raison que la précédente, fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande prise par le CGRA, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n° 223668.

Rappelons par ailleurs que le Commissariat général ne peut remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il avait déjà procédé dans le cadre de vos demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, concernant l'extrait d'une conversation que vous auriez eue sur Messenger avec une personne qui cherchait à recueillir des informations sur vous, mentionnons que cette discussion est très vague et le lien que vous établissez entre le fait que cette personne cherche à connaître des informations vous concernant et le fait que vous publiez des contenus de satires politiques repose entièrement sur des suppositions. Par ailleurs, aucune valeur probante ne peut être accordée à cette discussion, le Commissariat général n'étant pas

en mesure de connaître la personne qui se cache derrière ces écrits et n'est donc pas en mesure d'en établir l'authenticité. Pour ce qui est des captures d'écran de l'une de vos publications et des réactions qu'elle a suscitées, force est de constater que la personne en question (A.F.) ne vous menace pas directement mais exprime simplement son désaccord par rapport à cette publication. Ces deux éléments ne sont dès lors pas de nature à démontrer que vous présentez un risque de persécution en cas de retour en Irak. La crainte de persécution que vous dites avoir à l'égard des milices en cas de retour en Irak repose, elle aussi, sur des suppositions et non sur des menaces que vous auriez reçues à titre personnel.

La clé usb que vous avez remise reprend uniquement deux documents reprenant les hyperliens des deux pages Facebook dans lesquelles vous publiez et le lien de la page YouTube sur laquelle vous publiez vos vidéos.

Vous présentez également deux vidéos vous représentant en train de chanter lors d'une manifestation à Bruxelles, vidéos de qualité relative et à partir desquelles il est difficile de vous identifier clairement. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu chanter au cours d'une manifestation à Bruxelles, mais cet élément seul n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Pour terminer, l'article d'Al Jazeera daté du 11 octobre 2019 reprenant les dernières évolutions des manifestations en Irak ne fait qu'établir des faits qui se sont déroulés en Irak au mois d'octobre 2019. Ce document ne permet pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels d'atteintes graves en cas de retour, puisqu'il ne vous concerne pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Sur base de vos nouvelles déclarations et des documents qui s'y rapportent, votre crainte de persécution à l'égard des milices chiites et de vos autorités ne peut être considérée comme crédible. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on

signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme

appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 juillet 2015. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 204 345 du 24 mai 2018 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Le 20 septembre 2018, elle introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle fait valoir, outre les motifs initialement invoqués, l'assassinat de son ami et collègue Y. le 9 août 2015, après que ce dernier ait fait l'objet d'un enlèvement ; ainsi que la mort de son père le 26 juin 2018, après que lui aussi ait été victime d'un enlèvement. Cette deuxième demande est rejetée par l'arrêt n° 223 668 du 8 juillet 2019.

2.3. Sans quitter le territoire, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale en date du 16 octobre 2019, à l'appui de laquelle elle fait valoir les mêmes faits que ceux précédemment invoqués à l'appui de ses demandes antérieures. Elle ajoute également que le requérant est devenu chanteur politique satirique et qu'il craint désormais son gouvernement et les chefs religieux en raison de ses publications sur les réseaux sociaux.

Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a adopté à l'encontre du requérant une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ».

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 24 de la directive 2013/32/UE ; violation de l'article 48/9 de la loi des étrangers du 15.12.1980 ; [...] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration [...] ».

Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 33 de la directive 2013/32/UE ; [...] de l'article 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi des étrangers du 15.12.1980 : [...] de l'article 2 de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration [...] ».

Elle invoque enfin un troisième moyen pris de la « violation des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, « [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] » ; à titre subsidiaire, « [d]'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [d']annuler la décision du 18.05.2020 et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux [...] ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. *Page Facebook*
- 4. *Page Youtube*
- 5. *UNHCR, International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019*
- 6. *UNAMI, Demonstrations in Iraq: 3rd update*
- 7. *Video de la manifestation à Bruxelles sur Facebook ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 novembre 2020 (pièces n° 9 et n°11 du dossier de la procédure), la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 8) *Menaces de [H.S.]*
- 9) *Menaces sur la page facebook*
- 10) *Pouce de [A.K.A.]*
- 11) *Rapport de police*
- 12) *Menaces sur la page facebook »*

4.3. A l'audience, par le biais d'une nouvelle note complémentaire (pièce n°8 du dossier de la procédure), la partie requérante dépose de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« *des documents extrait de son profil qui sont des messages de menaces ainsi qu'une photo avec fusil d'assault [...] ».*

4.4. Le Conseil relève que les pièces 3 et 4 annexées à la requête de la partie requérante, ainsi que les pièces 8, 9, 10 et 12 annexées à la note complémentaire du 13 novembre 2020 précitée, et les pièces jointes à la note complémentaire déposée à l'audience (excepté la photographie), ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure et ne sont pas accompagnées d'une traduction; partant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

4.5. Pour le reste, le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article*

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante réitère ses craintes, d'une part, à l'égard des milices chiites en raison de sa confession sunnite ainsi que de la mort de son père et de son ami Y. et, d'autre part, à l'égard de ses autorités, des milices et des chefs religieux en raison de ses activités de chanteur politique satirique. Il dépose de nouvelles pièces pour étayer ses craintes (v. *supra* point 4).

5.3. *In casu*, le Conseil a rejeté les précédentes demandes de la partie requérante en estimant que la réalité des faits allégués à la base de ces demandes n'était pas établie au vu notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

In casu, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, dans un premier point, la partie requérante se réfère aux « attestations médicales qui confirment [que le requérant] souffre de graves problèmes mentaux, comme un trouble de stress post-traumatique [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération ces éléments alors qu'ils sont de nature à justifier que le requérant bénéficie de besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne définit pas concrètement quels besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires dans le cas du requérant. Elle ne fait pas davantage état d'éléments de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. Si la requête renvoie à l'attestation psychologique du 20 juin 2017, déposée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, laquelle faisait état de ses soucis de santé qui cadreraient avec un syndrome de stress post-traumatique notamment en lien avec le fait qu'il est loin de son domicile et de sa famille en Irak, force est néanmoins d'observer qu'aucun problème spécifique ne transparaît de la lecture des notes de son entretien personnel du 8 janvier 2020 ; le conseil de la partie requérante se limitant à indiquer, à la fin de l'entretien, qu'en raison « des conditions de vie, stress et dépression, le requérant souffre de problèmes de mémoire [...] » et qu'il est dans l'impossibilité de bénéficier d'un suivi psychologique actuellement. En tout état de cause, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que cet entretien a été mené avec toute la diligence nécessaire par la partie défenderesse, que les questions ont été posées clairement à la partie requérante, répétées si nécessaire et que des pauses lui ont été proposées. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi les besoins particuliers de la partie requérante n'auraient pas été pris en compte lors de son entretien personnel avec la partie défenderesse.

5.7.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant a introduit beaucoup de nouvelles preuves concernant le fait qu'il est devenu un chanteur politique satirique sur les réseaux sociaux [...] ». Elle ajoute « [qu'il] est incontestable que certains éléments sont totalement nouveaux [...] » et qu'ils augmentent « de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale [...] ». La partie requérante renvoie, en outre, à des informations sur la situation des « personnes qui critiquent le gouvernement [lesquelles] sont en danger [...] ». Elle affirme que « [q]uelqu'un qui oppose le gouvernement sur les réseaux sociaux risque d'être le victime des actions du gouvernement [...] ». Elle soutient que les vidéos et les messages que le requérant publie sur les réseaux sociaux sont vus « des milliers de fois [...] ». Enfin, la partie requérante réitère les déclarations antérieures du requérant concernant les menaces dont ce dernier dit faire l'objet.

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a produit de nouveaux éléments à la base de sa nouvelle demande protection internationale. Néanmoins, compte tenu des constats pertinents développés dans l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance d'une protection internationale.

Plus spécifiquement, force est de relever que s'il n'est pas discuté que le requérant est à l'origine de plusieurs publications sur divers réseaux sociaux – Facebook, Instagram et Youtube –, postérieurement à son départ du pays, et qu'il a participé à une manifestation en Belgique au cours de laquelle il aurait chanté, la partie requérante ne démontre cependant pas concrètement que la nature, l'ampleur et l'intensité de ses activités sur les réseaux sociaux sont de nature à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour dans son pays, ni même que ses autorités et les milices qu'il dit craindre sont au courant desdites activités.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante conserve l'anonymat et fait usage d'un pseudonyme lorsqu'il est actif sur les réseaux sociaux – en particulier sur Facebook –. Sur ce point, si la partie requérante argue que « l'usage d'un pseudonyme est normal [...] » compte tenu de « la situation des activistes sur les réseaux sociaux [...] » et du fait que « le requérant a encore de la famille en Irak [...] » ; que « le requérant n'a jamais caché son visage dans les vidéos, ni sur Youtube, ni sur Facebook et Instagram [...] » ; qu'il « est évidemment assez facile d'établir ce lien entre le profil en son identité [...] » ; que « [l']on sait que les autorités irakiennes se trouvent aussi sur les réseaux sociaux [...] » ; et qu'il « y avaient plusieurs tentatives d'identifier le requérant et il était déjà menacé [...] », le Conseil observe que ces arguments relèvent essentiellement de l'hypothèse, non autrement étayée à ce stade de la procédure, de sorte qu'il ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi encore, concernant les publications de la partie requérante sur les réseaux sociaux, il est à noter, tout comme la partie défenderesse, que le requérant a principalement publié des photographies et vidéos de manifestants irakiens blessés, des photographies de satires politiques et des vidéos dans lesquelles il chante. A cet égard, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'essayer

« de limiter la popularité et la célébrité du requérant [...] » dans la mesure où, à l'heure actuelle, les publications du requérant cumulent des milliers de vues, et non pas des centaines, il reste que cette affirmation n'est pas de nature à modifier la conclusion que la nature et le nombre de vues des publications du requérant ne démontre pas qu'il fasse montre d'un engagement politique particulier, d'une importance et d'une intensité telles qu'il soit susceptible d'être exposé à un risque de persécution en cas de retour en Irak ou que ses autorités et/ou les milices chiites qu'il dit craindre associent ces publications à la personne du requérant (v. *supra*), ni qu'il soit effectivement recherché en raison de ses publications par lesdites autorités et/ou lesdites milices. En tout état de cause, ces seuls éléments ne peuvent suffire à établir, à eux-seuls, le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en l'espèce.

Ainsi encore, si la partie requérante soutient que « le requérant a bien expliqué après quel processus difficile (mort de son père et son ami, la vie en précarité en Belgique), il a décidé de créer des vidéos satiriques [...] », force est de relever qu'en se limitant à une telle explication – qui relève de la répétition des déclarations antérieures du requérant –, la partie requérante laisse entier le constat pertinent de l'acte attaqué selon lequel il est particulièrement étonnant que les publications du requérant sur les réseaux sociaux soient postérieures à l'introduction de sa troisième demande de protection internationale alors qu'il fonde, en partie, cette demande sur les menaces – qui découlent de ces publications – dont il dit être la cible.

Ainsi encore, concernant la manifestation à laquelle elle dit avoir participé, la partie requérante soutient que « sa performance a créé beaucoup de visibilité (peut-être plus que les organisateurs) [...] » ; que « [l]es vidéos ont été postées sur Facebook [...] » ; et que « le chanson était filmé par plusieurs personnes et ils ont diffusés le vidéo sur les réseaux sociaux [...] ». Pour sa part, le Conseil observe que cette argumentation est sans incidence sur la conclusion que le requérant n'a joué aucun rôle déterminant au cours de cette manifestation – le seul fait qu'il y a chanté ne pouvant suffire à modifier cette conclusion –, qu'il n'est affilié à aucun parti politique, qu'il fait montre d'un activisme politique limité à des publications de photographies et de vidéos - relatives à la situation en Irak - sur les réseaux sociaux, et qu'il n'établit pas que ses autorités et/ou les milices chiites sont au courant de sa participation à cette manifestation.

Ainsi encore, la partie requérante rappelle qu'elle a fait état de menaces dont elle a été la cible sur les réseaux sociaux suite à ses publications, le Conseil observe, eu égard aux constatations de la partie défenderesse concernant les documents déposés par la partie requérante afin de démontrer la réalité des menaces dont elle dit faire l'objet (v. *infra* point 5.7.5.2.), que cette argumentation n'est étayée par aucun élément concret et tangible en l'espèce (v. également *infra* point 5.7.5.4.). Du reste, les propos inconsistants de la partie requérante sur ce point ne permettent pas de tenir ces faits pour crédibles (v. dossier administratif, pièce 6, Notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2020, pages 9, 10 et 14).

5.7.3. Enfin, en ce que la partie requérante renvoie à des informations relatives au sort des personnes qui critiquent les autorités, le Conseil observe que ces informations n'établissent pas que le requérant a été identifié par ses autorités comme étant la personne à l'origine des publications sur les réseaux sociaux dont le requérant est l'auteur, ni même qu'elles en auraient connaissance. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7.4. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.7.5.1. Du reste, force est de constater que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7.5.2. Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant les pièces figurant au dossier administratif, laquelle n'est pas utilement contestée dans la requête.

En effet, la partie requérante se limite à plaider que l'appréciation de la partie défenderesse concernant, notamment, la conversation du requérant avec une personne non identifiée sur « Facebook » ainsi que les commentaires relatifs à une de ses publications, sans pour autant développer une critique précise et circonstanciée de nature à renverser les constats qui mettent en cause la valeur probante de ces pièces. Ces constats demeurent dès lors entiers.

Quant aux vidéos représentant le requérant en train de chanter lors d'une manifestation à Bruxelles, la requête affirme qu'il « est claire que le requérant est le chanteur sur la manifestation [...] » ; « [qu'il] est très facile de lui identifier [...] » ; et qu'il « a aussi diffusé le vidéo sur son propre profil [...] », sans autre précision, laissant dès lors entière la conclusion que ce seul élément ne suffit pas à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue (v. également supra point 5.7.2.).

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant les autres pièces versées au dossier administratif à l'appui de sa demande de protection internationale, analyse pertinente à laquelle il décide de se rallier.

5.7.5.3. Les pièces annexées à la requête ne permettent pas tenir pour établies les craintes de la partie requérante.

Ainsi, les informations générales relatives aux réfugiés irakiens et à la situation générale en Irak ne concernent pas le requérant individuellement. Le Conseil souligne à cet égard à nouveau que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à la capture d'écran de la page « Facebook » intitulée « A.A. », force est de constater que cette pièce se limite à rendre compte de la publication de la vidéo de la manifestation à laquelle la partie requérante a participé, sans plus.

5.7.5.4. Quant aux pièces produites par la partie requérante par le biais de deux notes complémentaires (v. *supra* points 4.3. et 4.4.), le Conseil observe qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Plus précisément, force est de constater que le procès-verbal de police, joint à la note complémentaire du 13 novembre 2020 (v. *supra* point 4.3.), n'est pas produit dans son intégralité (seul l'en-tête est photocopié), laissant dès lors le Conseil dans l'impossibilité de prendre connaissance de son contenu et du destinataire de ce document.

S'agissant de la photographie d'une arme, jointe à la note complémentaire déposée à l'audience (v. *supra* point 4.4.), à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, le Conseil estime que cet élément ne présente qu'une force probante limitée.

5.7.6. Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée concernant les craintes du requérant en lien avec les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

5.7.7. En définitive, eu égard à tous les développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que ses publications sur les réseaux sociaux et sa participation à une manifestation à Bruxelles rendent compte d'un activisme politique particulier dans son chef, susceptible de faire d'elle une cible pour les autorités irakiennes et/ou les milices chiites. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités et les milices chiites ont connaissance de ces publications, qu'ils l'ont identifiée, et qu'ils la rechercheraient à ce titre.

5.8. Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.9. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans les deuxième et troisième moyens de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes et le bien-fondé des craintes allégués sont établis, *quod non* en l'espèce.

5.10. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est arrivée en l'espèce à la conclusion, sur la base d'informations recueillies à son initiative et dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, qu'il n'existe pas actuellement, à Bagdad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle régnant dans la province de Bagdad d'où il est originaire.

5.11.2.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.11.2.3. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.11.2.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations auxquelles elle renvoie dans l'acte attaqué et en particulier au vu du contenu du rapport « Country of origin report Iraq: security situation » de mars 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (BEAA) ; du rapport « UNHCR International Protection Considérations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de mai 2019 ; et du rapport émanant du BEAA (EASO) « Country Guidance note : Iraq » de juin 2019 – informations auxquelles renvoie, pour partie, également la partie requérante –, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Dans son recours, la partie requérante ne produit pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ni n'avance d'argument précis pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci. Le rapport de l'UNAMI datant de mai 2020 et les articles issus d'internet relatifs aux manifestations en Irak, auxquels renvoie la requête, ne contiennent aucun élément de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse concernant les conditions de sécurité prévalant actuellement à Bagdad.

5.11.2.5. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Dans son recours, la partie requérante se contente, en effet, de rappeler qu'elle « vivait dans un

quartier qui était sous le contrôle des milices chiites et puisqu'il est sunnite et activiste/chanteur politique satirique, le risque d'être victime d'une violence indiscriminée est élevé [...] ».

5.11.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour à Bagdad, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE